

RE2020 : le Conseil d'État rejette un recours pour inconstitutionnalité

Corentin Patrigeon, le 28/04/2022 à 15:23 [b†] Contenu réservé aux abonnés Batiactu+



Le Conseil d'Etat, à Paris © iStock

DÉCISION. Filtrant en amont les demandes de saisines du Conseil constitutionnel, le Conseil d'État a rejeté un recours déposé par plusieurs fédérations industrielles de la construction à l'encontre de la Réglementation environnementale 2020. Le fond de la requête, considérant que le texte conduisait à une rupture d'égalité entre les matériaux biosourcés et les produits "conventionnels", n'a pas été jugé recevable.

C'est un verdict qui vient conforter la Réglementation environnementale 2020 sur le plan juridique. Dans une décision rendue le 29 mars dernier, le Conseil d'État a rejeté le recours déposé par plusieurs fédérations industrielles du bâtiment et des travaux publics à l'encontre de la RE2020 : la Filière Béton, le Syndicat national des industries de roches ornementales et de construction (SNROC), la Fédération française des tuiles et briques (FFTB) et le Syndicat de la construction métallique de France (SCMF). Le fond de la requête, considérant que le texte conduisait à une

rupture d'égalité entre les matériaux biosourcés et les produits "conventionnels", n'a pas été jugé recevable.

À LIRE AUSSI

[Calendrier, contenu, travaux : le point sur le futur label RE2020](#)

[La RE2020 favoriserait-elle les bureaux d'études au détriment des architectes ?](#)

Le recours consistait plus précisément à invoquer une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) mettant en cause la conformité de la RE2020 aux principes fondamentaux de la Constitution. L'angle retenu par les requérants était la rupture d'égalité, ces derniers considérant que le texte privilégie les matériaux biosourcés, et particulièrement le bois, à travers l'analyse de cycle de vie dynamique (ACVD).

Pour rappel, il s'agit d'une méthodologie favorisant les matériaux captant le carbone et défavorisant les matériaux libérant du carbone au début de leur cycle de vie, comme l'acier et le béton. Les préoccupations climatiques étant de plus en plus prégnantes, la dynamique serait plutôt du côté des matériaux emprisonnant le carbone et le libérant en fin de vie, à l'instar des biosourcés en général et du bois en particulier. Ce qui illustrerait donc, aux yeux des requérants, la rupture d'égalité entre les biosourcés d'une part, et les matériaux dits conventionnels d'autre part.

Décision motivée sur le fond

En l'occurrence, le Conseil d'État joue le rôle de "filtre" pour les QPC : avant que celles-ci n'arrivent éventuellement sur le bureau du Conseil constitutionnel, la plus haute juridiction administrative regarde si les recours sont recevables ou pas. Dans le cas présent, elle a estimé que la requête *"ne présente pas de caractère sérieux"*.

Selon une source bien informée jointe par *Batiactu*, l'intérêt de cette décision résiderait dans les arguments de fond avancés par le Conseil d'État et qui confortent juridiquement la RE2020 et l'ACVD : la rupture d'égalité serait ainsi parfaitement justifiée car la méthodologie en question vise à atteindre les objectifs climatiques en matière d'émissions de carbone et de protection de l'environnement. Sur la forme, la décision peut être perçue comme assez cinglante, mais elle s'avère intéressante car motivée sur le fond, d'après cette même source.

D'autres recours devant des tribunaux administratifs restent possibles

Le recours ayant été rejeté par le Conseil d'État, la procédure est désormais clôturée puisque le dossier n'arrivera pas jusqu'au Conseil constitutionnel. Il ne pourra donc pas y avoir d'autres recours motivés par une inconstitutionnalité ; en revanche, des

requêtes fondées sur d'autres motifs pourront toujours être éventuellement déposées devant un tribunal administratif.

Un observateur note tout de même que cette décision a le mérite de clore un débat qui a beaucoup agité le secteur depuis l'adoption de la RE2020. Le dénouement est d'autant plus jugé positif qu'il conforte juridiquement le texte et met un terme à une forme de procès en illégitimité.

Les acteurs de la filière réagissent

Batiactu a sollicité une réaction auprès de la Filière Béton, du SNROC, de la FFTB, du SCMF et du ministère de la Transition écologique. Pour l'heure, la Filière Béton a indiqué qu'elle ne souhaitait pas faire de commentaire.

À LIRE AUSSI

["La RE2020 est une chance de se projeter pour la filière bois", Dominique Cottineau \(UICB\)](#)

[RE2020 : le point sur les évolutions en 2022 puis en 2025](#)

Du côté de l'hôtel de Roquelaure, on répond qu'on s'attendait à cette décision, *"et donc que la constitutionnalité du dispositif ne faisait pas de doute"*. Le verdict du Conseil d'État n'est donc pas une surprise pour le Gouvernement, mais au contraire une preuve qui *"vient conforter le travail réalisé"*. Le rejet de cette QPC pose même de nouveaux jalons juridiques sur le rôle du bâtiment dans la lutte contre le changement climatique : *"Il est bien naturel, et même absolument nécessaire d'un point de vue environnemental, de mettre en place des exigences sur l'impact sur le climat des constructions sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, et c'est désormais acquis juridiquement"*, souligne-t-on au boulevard Saint-Germain.

Dans l'immédiat, le ministère compte *"poursuivre ses travaux afin de valoriser le travail de la RE2020"*. La prise en compte des capacités de stockage du carbone des matériaux de construction est jugée *"essentielle"* pour le développement des puits de carbone, *"nécessaires à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050"*.